

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS MUNICIPALES**

N° : 22-104- SDSP

**ACTION EN
JUSTICE**

**Ville de Pamiers
c/
Monsieur PECRIX-
RIEU Jean-Baptiste**

Le Maire de la Commune de PAMIERS,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 3 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Madame Le Maire la faculté d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

Vu la requête déposée par Monsieur PECRIX-RIEU Jean-Baptiste auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE, enregistrée le 28/04/2022, relative au recours contre la décision Demande d'annulation de la décision implicite de rejet du recours gracieux formé le 15/02/2022 par laquelle la commune de Pamiers a refusé l'attribution de la NBI avec un effet rétroactif dans la limite de la prescription quadriennale au titre des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) (dossier n° @2203431) ;

Considérant la nécessité d'assurer la défense des intérêts de la commune de Pamiers auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE ;

DECIDE :

Article 1er : D'ester en justice au profit de la Ville de Pamiers contre Monsieur PECRIX-RIEU Jean-Baptiste dans le cadre de la procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE.

Article 2 : De désigner Maître Nicolas LAFAY, avocat, 65 Boulevard de Sébastopol – 75001 PARIS, pour représenter la commune dans l'instance susvisée.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 27/09/2022

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Frédérique THIENNOT

Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après affichage le
ou après notification le

- 6 OCT. 2022

le 2 OCT. 2022

Accusé de réception en préfecture
000 110002000-20220927-22_15218-AR
Date de télétransmission : 06/10/2022
Date de réception préfecture : 06/10/2022